

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision 08-12 concernant un traitement de données à caractère personnel relatif à la transmission entre MSA et DDAF de données relatives à la régularité sociale des cotisants

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu l'article L.723-43 du Code rural prévoyant la transmission au Préfet par les CMSA des renseignements nécessaires au contrôle des conditions d'attribution des aides économiques,

Vu les articles L.725-2 et L.725-6 du Code rural posant le principe de la condition de régularité au regard des obligations sociales pour bénéficier des aides économiques énumérées dans une liste fixée par décret en Conseil d'Etat,

Vu l'article R.725-2 du Code rural précisant les modalités d'application des articles législatifs mentionnés ci-dessus,

Vu les articles R.723-116 à R.723-118 du Code rural fixant les modalités de la transmission des informations par la MSA en application de l'article L.723-43 du même Code,

DECIDE

Article 1^{er} : il a été créé, au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole, un traitement automatisé de données personnelles relatif à la transmission entre MSA et DDAF de données relatives à la régularité sociale des cotisants. L'objectif de ce traitement est de permettre au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, via les DDAF, d'alimenter sa Base de Données Nationale des Usagers. Ce traitement fait l'objet d'une première déclaration.

Article 2 : les informations concernées par ce traitement sont :

- des données relatives à l'identification des personnes (nom, prénom, date de naissance, numéro d'identification interne MSA – NIL, etc.),
- des données relatives à la situation familiale,
- des données relatives à la vie professionnelle (informations relatives à l'entreprise ou exploitation agricole),
- des données relatives à la situation économique et financière (information relatives au paiement des cotisations).

Article 3 : les destinataires de ces informations sont :

- la CCMSA,
- le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (via les DDAF).

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée par le traitement peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Article 5 : le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Je soussignée, Annie Siret, Présidente de la Mutualité Sociale Agricole Cœur de Loire,

certifie que le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole Cœur de Loire est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié ci-dessus et est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.

Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole Cœur de Loire, 11 avenue des Droits de l'Homme, 45924 ORLEANS Cedex.

Fait à Orléans, le 10 septembre 2008

La Présidente du Conseil d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole Cœur de Loire,

Signé : Annie SIRET